

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHATEAUNEUF

DELIBERATION n°19/2017

OBJET : MISE A DISPOSITION D'UN AGENT TERRITORIAL AUPRES DE L'IFAC.

Conseillers en exercice :	23
Présents :	18
Excusés :	5
Pouvoirs :	1
Votants :	19

SÉANCE DU 1^{er} JUIN 2017

L'an deux mille dix-sept, le jeudi 1^{er} juin, à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le dix-neuf mai 2017, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Emmanuel DELMOTTE, Maire.

PRESENTS : Mesdames, Messieurs, Emile BEZZONE, Christian GORACCI, Martine LIPUMA, Pierre BRANCATO, Laurence MARGAILLAN, Sylvie DAVILLER, Adjointes,
Mesdames, Messieurs : Jean-Marie BELLONE, Hélène GARDET, Colette ZALMA, Christine VAUTRIN, Olivia LEVINGSTON, Eric ROMAN, Grégory MARCUCCI, Jean-Louis MILLO, Aline ZANI, Jean-François PIOVESANA, Théodore PAPPALO Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES : Claudine NAVARRO qui a donné pouvoir à Sylvie DAVILLER, Jean-Pierre MAURIN, Christian FARALDI, Virginie CHABERT, Annie BARBIER

SECRETAIRE DE SEANCE : Grégory MARCUCCI

Monsieur le Maire rappelle que Madame Véronique AUDIBERT a été mise à disposition, en tant qu'animatrice, au centre de loisirs d'Opio géré par l'IFAC, pour l'année scolaire 2016/2017 par une convention tripartite en date du 1^{er} septembre 2016.

Monsieur le Maire propose de renouveler cette mise à disposition de Madame Véronique AUDIBERT, pour l'année 2017/2018, durant les mercredis en périodes scolaires, les petites et grandes vacances scolaires, pour un total de 868 heures par an.

Elle continuera d'exercer, pour le reste de son temps de travail, ses fonctions au sein de la Commune, en particulier dans le cadre des animations périscolaires.

Il précise que la Commission Administrative Paritaire doit également être consultée et l'organe délibérant préalablement informé (articles 30 et 61 loi n°84-53 du 26 janvier 1984).

La mise à disposition sera ensuite prononcée par arrêté du Maire, et une convention conclue entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil (article 61 loi n°84-53 du 26 janv. 1984) pour l'année scolaire 2017/2018.

Cette convention précise :

- la nature des fonctions prévues, les conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de ses activités ;
- les modalités de remboursement de la rémunération ;
- les missions de service public confiées à l'agent.

Compte tenu de l'évolution du temps de travail de 809 à 868 heures, le coût prévisionnel à régler par l'IFAC passe de 15 971 euros à 17 099 euros. Les autres éléments de la convention restent identiques à la précédente.

Le Conseil Municipal, l'exposé du Maire, entendu et après en délibéré :

APPROUVE la reconduction de cette mise à disposition pour l'année scolaire 2017/2018, dans les conditions définies ci-dessus

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à sa mise en œuvre.

Adopté à l'unanimité

Certifié exécutoire,
Les formalités de publicité ayant été
Effectuées le
Et la délibération expédiée à la
Sous-préfecture le

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Emmanuel DELMOTTE

